

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.020 du 3 mars 2016

A. 212.246/XIII-6972

En cause :

GUIDE Cécile,
ayant élu domicile chez
Mes Grégory WINAND et
Gautier MELCHIOR, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

VOLTURO Francesco,
ayant élu domicile chez
Me Benoit HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 avril 2014 par Cécile GUIDE en ce qu'elle demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 19 février 2014, octroyant un permis d'urbanisme à Francesco VOLTURO pour la construction de sept habitations de type bel étage et en rangée sur un bien situé rue Emile Vandervelde à Pironchamps, et cadastré section A, n° 188L;

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par laquelle Francesco VOLTURO demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 228.594 du 30 septembre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par Francesco VOLTURO, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 29 octobre 2014 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse, et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 janvier 2016 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. MELCHIOR, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me G. GEORGE, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 228.594, du 30 septembre 2014, qui a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant qu'il suffit de rappeler que l'intervenant a introduit au Gouvernement le recours qui conduit à l'acte attaqué par lequel le Ministre délivre le permis demandé en imposant notamment la condition de "maintenir l'interdiction de

stationner devant les nouvelles habitations et en l'autorisant à l'opposé (suivant l'avis de la police locale du 03 avril 2013)";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation "des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de minutie, du principe du bon aménagement des lieux, de l'erreur manifeste d'appréciation";

qu'elle affirme que le projet litigieux aggraverait le problème de stationnement que connaît la rue et soutient que la motivation de l'acte ne démontre pas que la partie adverse a procédé à un examen concret des circonstances de l'espèce et ne contient pas de réponse aux réclamations et avis émis durant l'instruction de la demande de permis;

qu'elle précise avoir dénoncé le problème de stationnement dans sa réclamation du 20 juin 2013 où elle relevait que, dans le courant de l'été 2013, des travaux de réaménagement de la rue étaient programmés de sorte que les stationnements allaient être modifiés pour se situer le long du trottoir des sept habitations projetées;

qu'elle souligne que la zone de police avait, dans son avis du 4 avril 2013, précisé que le projet allait entraîner une perte des places de stationnement sur la longueur de la voirie occupée par les habitations;

qu'elle ajoute que la commune de Farciennes avait prévenu le fonctionnaire délégué que, dans le cadre de son plan triennal de travaux de rénovation des voiries, une chicane avec stationnements était prévue devant le projet litigieux; qu'elle précise que ces travaux ont été achevés durant l'été 2013, soit bien avant que le Ministre ne délivre le permis;

qu'elle dénonce une motivation qui ne tient absolument pas compte de ces travaux; qu'elle fait valoir que, depuis lors, le parage des véhicules n'est possible que devant la parcelle litigieuse et non plus de l'autre côté; qu'elle estime que la partie adverse n'a dès lors pas statué en connaissance de cause, que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation en affirmant que l'impact du projet en termes de parage est inexistant et n'a pas répondu adéquatement aux réclamations et avis émis dans le cadre de l'instruction de la demande de permis;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse estime avoir apprécié l'incidence du projet lui-même pour considérer qu'il n'impliquait pas une augmentation du stationnement en voirie et indique avoir imposé la condition de

maintenir l'interdiction de stationner devant les nouvelles habitations et en l'autorisant à l'opposé, suivant en cela l'avis émis par la zone de police;

Considérant que l'intervenant soutient que, depuis la modification de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014, il appartient à la partie requérante de justifier son intérêt au moyen; qu'elle estime en conséquence que celui-ci est irrecevable;

qu'elle fait valoir, quant au fond, que les griefs relatifs au parking public ne résultent pas de l'acte attaqué, mais du comportement de la commune qui a agi de manière incohérente en changeant in extremis le côté de stationnement de la rue alors qu'elle avait connaissance du projet de l'intervenant sur lequel elle avait marqué son accord; qu'elle observe que tant les motifs de l'acte que les conditions dont la légalité n'est pas critiquée, prennent en considération cet élément lié au stationnement public; qu'elle estime que "dans l'hypothèse où la commune de Farciennes qui ne s'est jamais opposée à la typologie du projet, souhaite maintenir des parkings publics à proximité du site, elle devra permettre le stationnement de l'autre côté de la rue, comme c'était le cas, avant les aménagements modifiés en 2013"; qu'elle fait valoir que ces aménagements de voirie ne nécessitent pas de permis d'urbanisme;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante demande la confirmation de l'arrêt de suspension qui a jugé le premier moyen sérieux;

qu'elle relève que la commune de Farciennes a informé la partie adverse de travaux d'aménagement de voirie, mentionnés dans plusieurs réclamations introduites lors de l'enquête publique, notamment le placement d'une chicane avec stationnements devant le projet litigieux; qu'elle en infère que la partie adverse ne pouvait pas ignorer que, durant l'été 2013, la commune de Farciennes a aménagé une chicane avec stationnement au droit du projet litigieux et que depuis, le parage de véhicules n'est possible que devant la parcelle visée par le permis contesté et non plus de l'autre côté de la voirie; qu'elle conclut qu'en indiquant, dans l'acte attaqué, qu'"il faudra être attentif de maintenir l'interdiction de stationner devant les nouvelles habitations et en l'autorisant à l'opposé", la partie adverse :

- commet une erreur manifeste d'appréciation puisqu'une zone de stationnement est aménagée précisément au droit du terrain litigieux,
- n'évalue pas adéquatement l'impact du projet en termes de mobilité, en ce qu'elle estime l'impact en terme de parage inexistant,
- ne motive pas adéquatement l'acte attaqué puisqu'il ne tient pas compte de l'aménagement de voirie effectué et ne répond pas ainsi aux remarques émises par les riverains,

- assortit l'octroi du permis attaqué d'une condition illégale en ce qu'elle est impossible à réaliser;

qu'elle souligne enfin que la modification de voirie prévue dans le plan triennal 2010-2012 a été arrêtée bien avant l'introduction de la demande de permis d'urbanisme par l'intervenant et que ce plan lui a déjà été communiqué lors de la première décision de refus de permis; qu'elle prétend qu'il appartenait dès lors au demandeur de permis d'adapter son projet en connaissance de cause afin de le rendre compatible avec les aménagements de voirie réalisés;

Considérant que dans l'arrêt n° 228.594, du 30 septembre 2014, le Conseil d'Etat a décidé que le premier moyen était recevable et sérieux en jugeant comme suit :

- " Considérant, quant à la thèse de la partie intervenante selon laquelle, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2014 ayant modifié les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il appartiendrait à la partie requérante de justifier son intérêt à chacun des moyens sous peine d'irrecevabilité, que cette obligation ne ressort d'aucune disposition desdites lois coordonnées, telles qu'elle ont été modifiées, ou du règlement de procédure; que c'est à la partie adverse ou la partie intervenante qu'il appartient d'éventuellement contester l'intérêt au moyen; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant, sur le premier moyen, quant aux problèmes de stationnement, qu'il résulte du dossier administratif, notamment de notes adressées par la commune de Farciennes au fonctionnaire délégué en suite de sa saisine, que, dans le cadre du plan triennal d'aménagement de voiries de la commune de Farciennes pour la période 2010-2012, des travaux d'aménagement de la voirie étaient prévus dans la rue Vandervelde dès 2012, consistant à aménager des emplacements de parking devant le terrain litigieux en lieu et place des emplacements existant de l'autre côté de la rue; que ces travaux ont été exécutés au cours de l'été 2013, soit avant la délivrance du permis;

Considérant que l'attention des autorités compétentes a été attirée sur cette problématique, que ce soit dans l'avis du service de police qui proposait le 4 avril 2013, à une époque où les travaux de voirie n'avaient pas encore commencé, de maintenir les emplacements existants, ou que ce soit dans la pétition du 16 juin 2013 des habitants de la rue, qui précisait que les travaux auraient lieu à l'été 2013; que, de même, comme déjà précisé ci-dessus, la commune de Farciennes a déposé une note rappelant les antécédents du dossier, précisant qu'en parallèle à l'instruction du projet de l'intervenant, elle avait mis à l'étude un «projet d'aménagement et de sécurisation de la rue Emile Vandervelde afin de protéger tous les usagers qui la traversent et les riverains qui y habitent», ce dont elle avait averti l'intervenant puisque cela pouvait «mettre en cause le bon fonctionnement [de son] projet»; que le projet de décision soumis par l'administration au Ministre proposait d'ailleurs de refuser le permis au motif notamment que «la réalisation du projet, nécessitant pour chaque habitation un accès au garage, va aboutir à supprimer les emplacements de parcage existant le long de la parcelle conformément au plan triennal d'aménagement de voirie et va, de facto, engendrer d'indéniables problèmes de mobilité et de stationnement pour les riverains»; qu'en outre, des photographies montrant l'exécution des travaux d'aménagement de la voirie ont été déposées au dossier administratif;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

« [...]

Considérant que pour ce qui concerne l'aspect mobilité, chaque maison d'habitation est dotée d'un garage privatif et d'un emplacement de parcage; que l'impact du projet, en termes de parcage est dès lors inexistant; qu'en outre, l'avis de la police locale rendu en date du 03 avril 2013 précise qu'«il faudra être attentif de maintenir l'interdiction de stationner devant les nouvelles habitations et en l'autorisant à l'opposé»;

[...]»;

que l'acte attaqué impose ce maintien à titre de condition;

Considérant qu'il ressort de cette motivation que le Ministre commet une erreur de fait puisqu'il part de l'hypothèse que les emplacements de parking n'ont pas été modifiés depuis l'été 2013, ce dont pourtant il était averti par les réclamations et par son administration; qu'en tout état de cause, il ne répond pas adéquatement aux réclamations et n'a pas statué en connaissance de cause; que, dans cette mesure au moins, le moyen est sérieux";

Considérant que ni la partie adverse, ni la partie intervenante n'apportent d'autres éléments quant à ce premier moyen, dans leurs derniers écrits de procédure; que rien ne justifie de juger autrement; que le moyen est fondé;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante demande une indemnité de procédure de 840 euros; que, conformément à l'article 67, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il y a lieu de la lui allouer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 19 février 2014, octroyant un permis d'urbanisme à Francesco VOLTURO pour la construction de sept habitations de type bel étage et en rangée sur un bien situé rue Emile Vandervelde à Pironchamps, et cadastré section A, n° 188L.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est allouée à la requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trois mars deux mille seize par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.